-1915-

CONSTITUTIONS

DES

SOEURS DE NOTRE-DAME DU PERPETUEL SECOURS

SAINT-DAMIEN

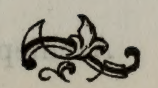


CONSTITUTIONS

DES

SOEURS DE NOTRE-DAME DU PERPETUEL SECOURS

SAINT-DAMIEN



Nihil obstat.

Jos.-N. Gignac,

Censor Deputatus,

Imprimatur.

L.-N. Card. Bégin,

Archiep. Quebecen.

IN

GE

s de
aint-

votre
J.-O.
notre
; de
éren-
xan-
un
arité
Sou-
ment
tiplié

SOEURS DE NOTRE-DAME DU PERPETUEL SECOURS (CANADA)

Constitutions des Soeurs de Notre-Dame du Perpétuel Secours. -- Saint-Damien [Québec : s.n., 1915?]

v, 96 p. ; 15 cm.

Approbation diocésaine, 1915.

1. Soeurs de Notre-Dame du Perpétuel Secours (Canada)--Constitutions, règles, etc. I. Sisters of Our Lady of Perpetual Help (Canada) II. T.

LOUIS-NAZAIRE BEGIN

CARDINAL-PRÊTRE DE LA S. E. R.

DU TITRE DE SAINT-VITAL

PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE

ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC

A Nos très Chères Filles, les Sœurs de Notre-Dame du Perpétuet-Secours, de Saint-Damien.

Depuis près d'un quart de siècle, votre Institut, fondé par le très Révérend J.-O. Brousseau, Chanoine honoraire de notre Église métropolitaine, avec l'agrément de Notre illustre prédécesseur, le Révérendissime et l'Éminentissime Elzéar-Alexandre Taschereau, s'est acquitté avec un zèle persévérant des œuvres de charité chrétienne qui lui ont été confiées. Soutenu par son esprit religieux et visiblement béni de Dieu, il a grandi et s'est multiplié

comme grandissent et se multiplient les œuvres chrétiennes, dans la sainte émulation de procurer la gloire de Dieu et le bien spirituel des âmes. Le temps est venu, croyons-Nous, de lui donner une existence canonique et de lui permettre d'étendre le champ de son activité.

C'est pour ce motif que, acquiesçant à votre demande, Nous avons fait étudier vos Constitutions, persuadé qu'elle vous fourniront des moyens plus efficaces de vous sanctifier, de faire le bien et d'accomplir les œuvres qui vous sont confiées.

A ces causes et le saint Nom de Dieu invoqué, de l'avis de Notre vénérable Chapitre, Nous règlons et statuons ce qui suit:

1. — Nous reconnaissons, instituons et érigeons canoniquement votre Institut sous le vocable de La Congrégation des Sœurs de Notre-Dame du Perpétuel-Secours, de Saint-Damien, selon les Saints Canons et les Constitutions Apostoliques et, en particulier, la Constitution Conditæ a Christo Ecclesiæ, du 8 décembre 1900;

2. — Nous approuvons définitivement et confirmons de Notre autorité les Constitutions de votre Institut telles que corrigées, et Nous abrogeons et répudions toute règle ou toute coutume contraire, vous enjoignant de mettre le Coutumier de votre Congrégation en harmonie avec les directions que renferment les susdites Constitutions;

3. — Nous voulons et ordonnons que les susdites Constitutions soient religieusement observées et qu'aucun changement n'y soit fait sans Notre permission ou celle de Nos successeurs.

Donné à Québec, sous Notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contreseing de Notre Secrétaire, en la fête de la Visitation de la sainte Vierge, le deux juillet mil neuf cent quinze.

(Signé) † L. - N. Card. Bégin,

Arch. de Québec.

Par mandement de Son Éminence.

ALPHONSE GAGNON, ptre.

Sous-Secrétaire.

2. — Nous approuvons définitivement et confirmons de Notre autorité les Constitutions de votre Institut telles que corrigées, et Nous abrogeons et répudions toute règle ou toute coutume contraire, vous enjoignant de mettre le Coutumier de votre Congrégation en harmonie avec les directions que renferment les susdites Constitutions;

3. — Nous voulons et ordonnons que les susdites Constitutions soient religieusement observées et qu'aucun changement n'y soit fait sans Notre permission ou celle de Nos successeurs.

Donné à Québec, sous Notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contreseing de Notre Secrétaire, en la fête de la Visitation de la sainte Vierge, le deux juillet mil neuf cent quinze.

(Signé) † L.-N. Card. Bégin,

Arch. de Québec.

Par mandement de Son Éminence.

ALPHONSE GAGNON, ptre,

Sous-Secrétaire.

CONSTITUTIONS

DES

SS de Notre-Dame du Perpétuel Secours

de Saint-Damien, (Québec).

PREMIÈRE PARTIE

DE L'INSTITUT EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE I

De la fin de l'Institut et de la manière de vivre des Soeurs de Notre-Dame du Perpétuel Secours.

1. La fin première de l'Institut des Soeurs de Notre-Dame du Perpétuel Secours est de promouvoir la gloire de Dieu et la sanctification de ses membres par la pratique

des trois voeux simples de Pauvreté, de Chasteté et d'Obéissance et l'observation de ses Constitutions, avec le secours de la grâce divine.

2. La fin secondaire de l'Institut est de s'employer de toutes ses forces, avec l'aide de Dieu, au salut et à la perfection du prochain, tout spécialement par les oeuvres suivantes:

a) L'instruction des enfants, plus particulièrement dans les écoles paroissiales des campagnes et des villes;

b) L'éducation des orphelins et le maintien d'orphelinats agricoles, où on s'appliquera à donner aux enfants, avec l'instruction religieuse et une bonne éducacation, le goût de l'agriculture;

c) Le soin des vieillards et des infirmes dans les hospices.

3. Les Soeurs du présent Institut prennent pour patronne principale la sainte Vierge, sous le vocable de Notre-Dame du Perpétuel Secours, et pour patrons secondaires saint Joseph, sainte Anne et saint Antoine de Padoue.

CHAPITRE II

ADMISSION DES SUJETS DANS LA CONGRÉGATION.

Art. I - Qui peut admettre.

4. C'est à la Supérieure Générale et à ses Conseillères qu'il appartient conjointement d'admettre au noviciat et à la profession.

5. Elles considéreront les besoins et les ressources de la Congrégation, afin de n'admettre que les personnes qui pourraient être utiles, et être commodément entretenues avec les revenus des différentes maisons.

6. Avant d'admettre une postulante au noviciat, ou une novice à la profession, la Supérieure et ses Conseillères l'examineront séparément pour bien connaître ses désirs, ses aptitudes et ses dispositions.

7. Après cet examen, la Supérieure Générale réunira ses Conseillères, et, après avoir entendu le rapport de la Maîtresse des novices, on votera au scrutin secret,

et nulle ne sera admise si elle n'a obtenu la majorité des suffrages.

8. Au moins deux mois avant l'admission des postulantes au noviciat, et également au moins deux mois avant l'admission des novices à la profession, on avertira l'Ordinaire, afin qu'il puisse procéder à l'examen canonique prescrit par les Saints Canons.

Art. II Des personnes qui peuvent être admises

9. On ne recevra dans la Congrégation que des personnes ayant un désir sincère de travailler à leur perfection, et étant jugées propres à s'appliquer aux oeuvres prescrites par l'Institut, à édifier le prochain par leur piété, leur dévouement et la sagesse de leur conduite.

10. Pour cela, on ne recevra que des sujets ayant un esprit droit, un bon jugement, un coeur charitable, généreux, déterminé et énergique, un caractère propre à se faire à la vie commune, enfin une volonté ferme, constante de se consacrer à Dieu pour la vie, selon les Constitutions de la Congrégation.

11. La santé et les forces corporelles de celles qui veulent être admises, doivent être en rapport avec les travaux propres de la Congrégation.

12. On ne pourra admettre tout sujet:

a) Qui a adhéré à une secte non catholique;

b) Qui n'a pas l'âge requis par le Code;

c) Qui entre en religion sous l'influence de la violence, de la crainte grave ou du dol; de même une personne que la Supérieure reçoit par suite d'une semblable influence;

d) Une personne mariée, tant que le mariage subsiste;

e) Une personne qui a été liée par le lien de la profession religieuse;

f) Une personne qui est sous le coup d'une peine en raison d'un délit grave dont elle peut être accusée.

12b. On ne pourra également admettre, si ce n'est avec permission de l'Évêque:

a) Celles qui sont chargées de dettes qu'elles ne peuvent éteindre;

b) Celles qui ont à rendre des comptes ou qui se trouvent engagées en d'autres

affaires temporelles, dont la Religion peut redouter des procès ou d'autres difficultés;

c) Celles qui doivent secourir leurs parents, c'est-à-dire leurs père, mère, aïeul ou aïeule, réellement dans le besoin; de même les parents dont l'aide est nécessaire pour nourrir ou élever leurs enfants;

d) Les personnes illégitimes qui n'auraient pas été légitimées;

e) Les veuves et les personnes ayant des maladies contagieuses.

13a. L'aspirante présentera à la Supérieure son extrait de baptême avec un certificat de confirmation, un certificat de bonne conduite signé par le curé de la paroisse où elle résidait avant son entrée, et si elle sort d'une maison d'éducation, il faudra un certificat de la Supérieure.

13b. Quand il s'agit d'admettre des aspirantes qui ont été dans le postulat ou le noviciat d'une autre religion, sont requises, en outre, les lettres testimoniales de la Supérieure de la dite religion, contenant les vraies raisons de sa sortie ou de son renvoi, lettres qui devront être données sous la foi du serment et dont le secret devra être absolument gardé.

14. Les Conseillères prendront toutes les informations nécessaires auprès des personnes capables de donner des renseignements exacts, afin de pouvoir plus sûrement discerner la vocation des jeunes personnes qui se présentent.

15. La dot dans la Congrégation est de $100.00 Néanmoins, si une aspirante était sans patrimoine, et qu'elle fût douée de talents et de vertus remarquables, on pourrait, avec la permission de l'Évêque, réduire ou même supprimer cette dot.

La dot devra être payée avant la profession, et sera déposée à la caisse commune de la Congrégation; sur le consentement de l'Ordinaire, on la placera d'une façon sûre, licite et lucrative; les intérêts seuls pourront être dépensés chaque année; elle ne sera définitivement acquise à l'Institut que par la mort de la Soeur.

16. La Communauté ne recevra aucun don notable ni de la novice, ni de ses parents, pendant tout le temps du noviciat.

Cependant, chacune devra payer une pension convenable durant le temps du postulat et du noviciat, et être pourvue, en entrant dans la Communauté, du linge et des habits nécessaires à son usage, à moins que la Supérieure générale, sur de justes raisons, ne juge à propos de l'en dispenser.

17. Les postulantes, à leur entrée dans la maison, mettront en dépôt, entre les mains de la Maîtresse des novices, l'argent, les différents vêtements et les autres objets qu'elles ont apportés. Celle-ci les notera, avec grand soin, de façon à tout rendre à la postulante, si elle sort de l'Institut avant de faire profession.

Art. III Du postulat et du noviciat.

18. Après quinze jours d'épreuves et un examen sur ses dispositions, l'aspirante sera admise au postulat, qui est comme le vestibule du noviciat, et où elle devra commencer à se former à la perfection chrétienne, et s'initier aux pratiques de la vie religieuse.

19. La durée du postulat est de six mois qui devront être passés au noviciat sous la direction de la Maîtresse des novices. La Supérieure générale peut le prolonger de six autres mois dans quelques cas particuliers. Après ce laps de temps, la postulante revêtira le saint habit, si on lui reconnaît les marques probables de vocation, ou bien elle sera renvoyée dans le monde.

20. Vers la fin de sa probation, la postulante exprime par écrit, à la Supérieure générale, son désir d'être admise à la vêture.

21. Les postulantes se prépareront à la vêture par une retraite de huit jours pleins, et elles feront une confession générale, si le confesseur le juge à propos.

22. Le jour de sa vêture, la novice recevra le nom d'un saint ou d'une sainte, ou de quelque mystère de Notre-Seigneur ou de la sainte Vierge. On lui remettra aussi un exemplaire complet des Constitutions.

23. Les novices porteront l'habit de la Congrégation pendant un an et demi avant d'être admises à l'émission des voeux an-

nuels. Ce temps pourra, dans des circonstances spéciales, être prolongé par la Supérieure Générale et son Conseil, mais pas au-delà de six mois.

24. Les novices seront, séparées des professes, même de celles qui viennent de prononcer leurs voeux annuels; et elles ne se trouveront avec elles qu'à l'église pour les offices, et au réfectoire pour les repas. En particulier, elles ne prendront jamais la récréation avec les professes.

25. Elles sont soumises à la direction immédiate de la Maîtresse des novices, qui aura autorité pour le gouvernement et la direction du noviciat, conformément aux Saints Canons et aux Constitutions de l'Institut.

26. On les exercera à la pratique des vertus religieuses, et particulièrement de la pauvreté, de l'obéissance, de l'humilité et de la charité, et on exigera d'elles une parfaite régularité dans l'observance du règlement du noviciat.

27. La première année du noviciat doit être consacrée entièrement à la formation

des novices et à leur propre sanctification; seule cette première année sera requise pour la validité de la profession. On ne devra donc, pendant ce temps, ni les employer à des oeuvres extérieures, ni les appliquer à des études littéraires ou artistiques, ni même les adjoindre comme aides à des professes, mais on pourra le faire pendant les quatre premiers mois qui suivent l'année canonique.

28. Au moins deux mois et demi avant la fin du noviciat, les novices qui désirent se consacrer à Dieu en font la demande par écrit à la Supérieure Générale.

29. Si elles sont admises, on les en informera à temps pour qu'elles puissent disposer de leurs biens de la façon qui leur paraîtra le plus convenable. (Voir le chap. de la pauvreté.)

30. Si une novice quitte le noviciat, on lui rendra exactement tout ce qui lui appartient.

Art. IV. De la profession.

31. La première profession des voeux annuels sera précédée d'une retraite de huit jours pleins.

32. La formule des voeux est la suivante :

Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Dieu tout-puissant et éternel, moi, Sr N......................., née................................, en présence de la Révérende Mère N......................., Supérieure générale de cette Communauté, je fais à votre divine Majesté, les trois voeux simples (annuels .... perpétuels) de Pauvreté, de Chasteté et d'Obéissance, que je promets d'observer selon les Constitutions de la Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Perpétuel Secours.

A Saint-D ...., le......... jour du mois de ...., de l'année.............

33. Ces voeux sont émis la première fois pour un an. Ils seront renouvelés d'année en année pendant deux autres années, si les Soeurs le désirent et si les Supérieures y

consentent, mais il ne doit pas y avoir d'intervalle entre l'expiration des voeux et leur émission nouvelle.

34. Après trois ans révolus de voeux annuels, à moins que les Supérieures ne jugent à propos de retarder la profession perpétuelle, les Soeurs seront admises à faire leurs voeux perpétuels, si elles en sont jugées dignes, sinon, elles seront renvoyées

35. Par suite de la profession, il y a obligation réciproque entre l'Institut et ses membres, en sorte que l'Institut a droit d'exiger des Soeurs qu'elles se conduisent comme de bonnes religieuses, qu'elles emploient leur temps à son service, et, de leur côté, les Soeurs ont droit à un honnête entretien, ainsi qu'à tous les soins que peut raisonnablement réclamer la maladie.

36. Après l'émission des premiers voeux temporaires, les Soeurs ne font plus partie du noviciat; jusqu'à l'époque des voeux perpétuels, elles resteront sous la surveillance spéciale de la Supérieure, afin de se former avec plus d'ardeur encore à la

pratique des vertus religieuses et à l'acquisition du véritable esprit de la Congrégation.

37. Les actes de vêture, de profession annuelle, de renouvellement des voeux temporaires et de profession perpétuelle seront dressés dans des registres et signés par les Soeurs elles-mêmes, par la Supérieure, par celui qui a présidé la cérémonie et, au moins, par un ou deux témoins.

CHAPITRE III

DES VOEUX

Art. I. Du Voeu et de la Vertu de Pauvreté.

38. Par le voeu simple de Pauvreté, les Soeurs renoncent au droit de disposer licitement de quelque chose temporelle que ce soit, sans la permission de leur Supérieure légitime. Il leur est aussi interdit de garder par devers elles l'administration de leurs biens, quels qu'ils soient. C'est pourquoi elles doivent, avant leur première profession, disposer de l'usage et usufruit de leurs biens de la façon qu'il

leur plaira, et même, si elles le veulent, en faveur de leur Institut. Elles doivent aussi céder l'administration de leurs biens à qui il leur plaira et même à leur Institut si celui-ci veut l'accepter.

39. Cette disposition de l'usufruit et de l'usage, et la désignation d'un administrateur, peuvent se faire par un acte public ou privé. Cette cession est nulle le jour où la Soeur quitte l'Institut, et elle peut même y ajouter cette clause, qu'elle est révocable à sa volonté; mais, durant ses voeux, cette Soeur ne peut changer ces actes sans la permission de la Supérieure Générale. Les Soeurs peuvent, avec la permission de la Supérieure Générale, ou dans un cas pressant, de la Supérieure locale, faire les actes de propriété prescrits par les lois.

40. Les Soeurs professes gardent le domaine radical ou nue propriété de leurs biens. Elles doivent faire leur testament avant la première profession. Si elles désirent en changer les dispositions, elles doivent obtenir la permission du St-Siège. Les biens qui surviennent aux Soeurs après leur

profession sont réglés par les dispositions déterminées par leur testament.

41. Tout ce que les Soeurs acquièrent par leur industrie ou à l'occasion de l'Institut, après l'émission de leurs voeux, ne peut constituer leur propriété, mais doit être versé dans les biens communs de l'Institut pour être employé à l'usage de l'Institut ou de la maison. Ainsi tout est en commun dans l'Institut pour le mobilier, le vivre et le vètement. Il convient que chaque Soeur ait, à son usage exclusif, le linge de corps et personnel, qui sera toujours gardé à la lingerie commune.

42. Afin que le voeu de Pauvreté soit plus religieusement observé, il est ordonné à la Supérieure Générale de pourvoir les Soeurs avec une charité toute maternelle, de tout ce qui leur est nécessaire pour la nourriture et le vêtement, tant en santé qu'en maladie.

43. Chaque Soeur reçoit ce qui lui est nécessaire des officières chargées de ce soin, sans autre distinction que celle que la nécessité ou la charité exigent.

Les Soeurs se garderont bien de quitter

ou de changer, sans permission, les choses à leur usage, quand elles seront vieilles ou qu'elles ne leur plairont pas, et encore plus, de les jeter, de les défaire ou de les façonner à leur goût.

44. Aucune Soeur ne prendra, pour son usage, absolument rien de la maison, ni de ce qui sert à une autre, et ne recevra rien des gens du dehors, en quelque manière que ce soit, sans la permission de la Supérieure.

45. La Supérieure veillera à ce qu'il n'y ait rien de superflu dans les habits, les meubles et généralement dans tout ce qui est à l'usage des Soeurs, et que tout soit conforme à l'état de pauvreté dont elles font profession.

Elle visitera de temps à autre, sans distinction ni acception de personne, les offices, coffres ou armoires des Soeurs, pour y retrancher ou changer ce qu'elle jugera à propos, ou ce qui lui paraîtra superflu, afin que les Soeurs ne restent pas attachées aux choses dont elles ont l'usage.

46. Si quelque Soeur transgresse le voeu de Pauvreté en recevant, gardant

ou donnant quelque chose, sans la permission de la Supérieure, elle doit en être corrigée suivant la gravité de la faute et ses circonstances.

47. Les Soeurs ne se contenteront pas d'éviter la violation du voeu, mais elles aimeront la pauvreté comme le rempart assuré de la religion, et la conserveront dans toute sa pureté autant qu'il pourra se faire avec le secours de la grâce de Dieu; elles s'efforceront de chérir la pauvreté comme leur mère, et se réjouiront d'en éprouver quelquefois les effets, selon la mesure d'une sainte discrétion. Loin de se montrer exigeante et difficile, chaque Soeur se persuadera que, de toutes les choses qui sont dans la maison, les plus viles doivent lui être données, pour l'aider à acquérir une plus grande abnégation d'elle-même, et à s'avancer de plus en plus dans la vertu.

Art. II. Du Vœu et de la Vertu de Chasteté.

48. Par le voeu de chasteté, les Soeurs de Notre-Dame du Perpétuel Secours s'obli-

gent à renoncer au mariage, et à éviter tout acte ou désir déréglé défendu par le sixième et le neuvième commandement, sous peine de commettre un double péché, en violant à la fois la vertu et le voeu de chasteté.

49. Les Soeurs se rappelant qu'elles sont les épouses de Jésus-Christ qui aime à se communiquer particulièrement aux âmes pures, auront une singulière estime pour la belle vertu de chasteté, et sachant combien cette vertu est délicate, elles veilleront avec soin sur leur coeur et sur leurs sens pour éviter tout ce qui pourrait la ternir.

50. Elles éviteront avec soin les occasions qui pourraient être dangereuses, particulièrement l'oisiveté, la compagnie de certaines personnes un peu légères, les excès dans le boire et le manger, et observeront, avec grande fidélité, les règles de la modestie religieuse.

51. Elles s'interdiront les familiarités et les amitiés particulières entre elles et avec les enfants. Elles éviteront aussi les amitiés et familiarités avec les person-

nes séculières. Quant aux personnes d'un sexe différent, elles n'auront avec elles que les rapports commandés par la nécessité et réglés par la plus rigoureuse bienséance, ayant soin de se trouver deux Soeurs ensemble dans ces circonstances.

52. Bien que la règle ne prescrive aucune pénitence ordinaire ou austérité corporelle, communes à toutes, elles pourront, avec la permission du confesseur, pratiquer en leur particulier celles qui paraîtront utiles ; pour les pénitences publiques, il faudra la permission de la Supérieure.

Art. III. Du voeu et de la vertu d'Obéissance.

53. Le voeu d'Obéissance oblige à obéir aux ordres des Supérieures de l'Institut quand elles commandent selon les Constitutions. Les Soeurs ne sont cependant tenues en vertu du voeu que lorsque la Supérieure légitime donne un commandement formel en vertu de la sainte Obéissance.

54. Quand la Supérieure juge à propos, pour des motifs graves et des choses im-

portantes, de faire à une Soeur un commandement en vertu de la sainte Obéisssance, ce commandement doit être exprimé en terme exprès et par écrit, ou en présence de deux témoins. Les Supérieures locales s'abstiendront ordinairement de commander en vertu de la sainte Obéissance.

55. Les Soeurs pratiqueront la vertu d'Obéissance non seulement à l'égard de la Supérieure Générale, ou de la Supérieure locale, mais encore à l'égard de toutes les Officières en ce qui concerne leurs fonctions, en raison de l'autorité dont elles sont revêtues dans leur emploi.

56. Les Soeurs seront disposées à vivre en quelque maison de leur Congrégation, et en quelque emploi que ce soit où les Supérieures jugeront qu'elles seront plus utiles pour la plus grande gloire de Dieu et le bien des âmes.

57. Au son de la cloche et aux heures marquées, elles se rendront sans retard au lieu où elles sont appelées.

58. Chacune doit accomplir les pénitences qu'on lui aurait données pour ses fautes contre la discipline et pour

sa négligence, et elle s'y soumettra avec promptitude et en esprit de foi, comme il convient à une véritable épouse de Jésus-Christ.

59. Les Soeurs doivent se persuader que l'obéissance est la vertu qui produit et entretient toutes les autres dans nos coeurs, et le vrai moyen d'imiter Notre-Seigneur Jésus-Christ qui s'est fait obéissant jusqu'à la mort et à la mort de la croix.

60. Qu'elles s'accoutument à obéir par un véritable esprit de foi, en sorte qu'elles ne considèrent pas qui est celle qui commande, mais plutôt qui est Celui pour lequel et auquel elles obéissent en toutes choses, c'est-à-dire Notre-Seigneur Jésus-Christ, voyant dans les ordres de la Supérieure, le signe de la volonté divine.

61. La Supérieure pourra prendre connaissance de toutes les lettres adressées aux Soeurs et on lui remettra ouvertes toutes celles qu'elles envoient. Ne seront pourtant pas soumises à cette règle les lettres adressées au Saint-Siège et particulièrement à la Sacrée Congrégation des Religieux, à l'Ordinaire, au Supérieur

ecclésiastique, aux Supérieures majeures de l'Institut, ni les lettres qui en proviennent.

CHAPITRE IV

De la Confession et de la Communion

62. On observera rigoureusement pour la confession les prescriptions du Droit Canonique.

63. Les Soeurs se confesseront, ordinairement, une fois par semaine au confesseur ordinaire de la Communauté.

64. Aux Quatre-Temps, toutes les Soeurs se confesseront, ou au moins, se présenteront au confesseur extraordinaire.

65. Si, même en dehors du cas de maladie grave, une Soeur désirait, pour le bien de son âme, s'adresser à un autre que le confesseur ordinaire, la Supérieure, sans chercher à connaître le motif, ni montrer de la répugnance, lui procurera le moyen de le faire. Toutefois, les Soeurs ne doivent pas faire cette demande sans des motifs raisonnables.

66. Elles éviteront de parler entre elles

de ce qui leur aura été dit au Saint Tribunal.

67 Les Soeurs devront se disposer à communier aussi souvent que possible et même tous les jours à moins de quelque empêchement. Elles le feront surtout le dimanche et le jeudi de chaque semaine, le premier vendredi de chaque mois, les fêtes de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge, toutes les fêtes d'obligation, et de plus, certains jours de fête ou de cérémonie religieuse célébrée dans l'Institut.

68. Si une Soeur avait commis quelque faute grave et publique, la Supérieure pourrait lui interdire de se présenter à la sainte Table, en communauté, avant qu'elle se soit présentée au confesseur.

CHAPITRE V

Des Exercices spirituels

69. Bien persuadées que la piété est l'aliment de la ferveur et de la charité, et qu'elle est indispensable aux oeuvres de zèle qui leur sont propres, les Soeurs de Notre-Dame du Perpétuel Secours emploieront

avec le plus grand soin le temps qui leur est prescrit pour vaquer à leurs exercices spirituels, sans se laisser détourner par la tiédeur ou une trop grande inclination aux oeuvres extérieures.

70. Chaque jour, toutes assisteront à la sainte Messe et feront la visite au saint Sacrement.

Elles feront une demi-heure de méditation le matin.

Les Soeurs réciteront chaque jour, en choeur, suivant les rubriques du Bréviaire romain, le petit Office de la très sainte Vierge. Quand elles ne seront pas en nombre suffisant pour la récitation en choeur, elles le diront en particulier.

Elles réciteront le chapelet en commun, autant que possible, et feront un quart d'heure de lecture spirituelle.

L'examen particulier se fera vers le milieu du jour.

La journée se terminera par la prière du soir, l'examen de conscience et la lecture du point de méditation pour le lendemain.

71. Toute Soeur qui sera empêchée de faire ses exercices spirituels au temps

prescrit, y suppléera en les faisant au premier temps libre, laissant toute autre occupation qui pourrait être différée.

72. Les Soeurs pourront, suivant leur dévotion, faire en leur particulier d'autres exercices approuvés par leur directeur, mais à la condition qu'ils ne nuisent pas aux travaux qui leur sont confiés.

On ne pourra, dans aucune maison, introduire de nouveaux exercices communs sans la permission de la Supérieure Générale. Mais une Supérieure peut modifier accidentellement, ou ajouter pour un besoin pressant, quelques invocations particulières.

73. Chaque mois, les Soeurs feront un jour de retraite.

74. Chaque année, les Soeurs feront une retraite de huit jours pleins, à la Maison-Mère ou dans une autre maison désignée par la Supérieure Générale.

75. La liste des Saluts du Très S.-Sacrement, approuvée par l'Ordinaire, sera conservée avec soin, ainsi que celle de toutes les faveurs analogues.

CHAPITRE VI

Du Chapitre des Coulpes.

76. Dans toutes les maisons, chaque Supérieure, au plus une fois par semaine et au moins une fois par mois, tiendra le chapitre des coulpes, pendant lequel les Soeurs s'accuseront librement et humblement des infractions manifestes et extérieures aux Constitutions, s'abstenant d'y dénoncer leurs compagnes. La Supérieure imposera des peines légères, discrètes et proportionnées, s'abstenant d'imposer des pénitences trop dures ou trop humiliantes plus capables d'aigrir que de corriger.

77. Au jour et à l'heure indiqués, elles se réuniront dans la salle commune et, après la prière faite par la Supérieure, chacune à son tour se mettra à genoux et dira sa coulpe. Pour une circonstance particulière ou si elles sont trop nombreuses, la Supérieure pourra, à sa discrétion, en dispenser quelques-unes. Toutes recevront avec patience et charité, les avis et la pénitence que la Supérieure jugera à propos

de donner.

78. Les Soeurs ne doivent s'accuser que de leurs fautes extérieures contre les Constitutions et la discipline, jamais des fautes intérieures et des péchés.

79. Après qu'elles auront dit leur coulpe, la Supérieure adressera à la Communauté les avis et les recommandations qu'elle croira utiles.

Puis on terminera par la prière.

80. Les novices diront leur coulpe devant leur Maîtresse.

81. Il est expressément défendu aux Soeurs, de parler entre elles de ce qui aura été dit au chapitre des coulpes, et bien plus encore de le révéler à des personnes étrangères.

CHAPITRE VII

Vie de Communauté

82. Les Soeurs de Notre-Dame du Perpétuel Secours se persuaderont que la charité qu'elles doivent avoir les unes pour les autres et qui ne fera de toutes

qu'un coeur et qu'une âme, est la principale des vertus auxquelles elles doivent s'exercer sans cesse.

83. Elles s'aimeront entre elles comme il convient à des épouses de Jésus-Christ, désirant qu'on donne aux autres et leur donnant elles-mêmes la préférence en toutes choses, les estimant du fond du coeur comme si elles leur étaient supérieures, et les prévenant toujours du respect et de l'honneur qui leur sont dus. Elles auront les unes pour les autres des manières polies et respectueuses.

84. Elles se donneront entre elles le nom de Soeur: la Supérieure locale sera appelée Soeur Supérieure. Toutes donneront à la Supérieure Générale le nom de Mère : les novices le donneront à leur Maîtresse.

85. Elles éviteront avec le plus grand soin les disputes et tout ce qui pourrait y donner occasion.

86. Attentives à s'acquitter des devoirs de leur charge, elles ne se mêleront pas de l'office des autres, et n'entreront pas dans l'office d'une autre sans la permission de la

Supérieure ou de celle qui est chargée de cet office.

Elles ne commanderont rien aux autres ni ne les reprendront.

87. Elles éviteront avec un très grand soin les amitiés particulières qui énervent les coeurs et nuisent beaucoup à la charité, à la bonne édification et à l'observance des règles.

88. Durant le temps de la récréation dont aucune ne doit s'absenter sans une permission spéciale, elles éviteront de s'écarter de la Communauté ou de se trouver les mêmes ensemble. Elles y parleront d'un ton modéré, et ne contesteront point avec opiniâtreté.

89. Hors du temps de la récréation, on gardera le silence, de telle sorte qu'on ne devra parler que de choses nécessaires et le plus brièvement possible.

90. On gardera exactement le silence, dans l'église, l'oratoire, le choeur et la sacristie et ordinairement au réfectoire pendant le temps des repas. On le gardera aussi rigoureusement depuis la prière du soir jusqu'après la méditation du lendemain.

91. Dans leur maintien, leurs gestes, leurs regards et leur conversation, les Soeurs éviteront tout ce qui pourrait être contraire à la modestie, et se comporteront en tout avec une gravité vraiment religieuse.

92. La nourriture des Soeurs sera simple, mais saine et suffisamment abondante. Durant le repas, sauf à certains jours où la Supérieure pourrait permettre de parler, on lira quelque livre instructif et édifiant.

93. Toutes les Soeurs coucheront dans les dortoirs communs, à moins de raisons particulières jugées suffisantes par la Supérieure. Si, pour une nécessité absolue, les Soeurs sont obligées de parler au dortoir pendant la nuit, elles devront le faire à voix basse et en peu de mots. On n'entrera pas au dortoir pendant la journée sans nécessité.

94. Comme moyen de garder, entre elles, la plus parfaite charité, et d'entretenir à la fois l'esprit de pauvreté, le bon ordre et l'union dans la Communauté, les Soeurs fuiront toute singularité qui peut être une cause de division et de désordre. Pour cet

effet on se conformera autant que possible, tenant compte des circonstances particulières, à ce qui se pratique à la Maison-Mère.

95. Si cependant une Soeur remarquait que quelque chose lui nuit ou que quelque autre lui est nécessaire en ce qui regarde la nourriture, le vêtement, l'office ou l'occupation, qu'elle en donne avis à la Supérieure après avoir prié.

96. Elle devra regarder comme le mieux tout ce qui aura été décidé, l'admettre sans contester, sans continuer à faire des instances soit par elle-même, soit par d'autres.

97. Toutes doivent se persuader que le parti auquel la Supérieure aura cru devoir s'arrêter devant Dieu est le mieux pour son service et pour leur propre bien.

CHAPITRE VIII

Rapports avec les étrangers.

98. Dans leurs rapports avec les personnes étrangères à la Communauté, et surtout avec les personnes d'un sexe différent, les Soeurs veilleront toujours à

observer toutes les règles de la modestie et de la bienséance religieuse.

99. Les Soeurs ne verront les étrangers qu'au parloir.

Elles n'iront jamais au parloir pendant un exercice de règle, à moins d'affaires graves dont la Supérieure sera juge.

On ne se rendra jamais au parloir sans la permission de la Supérieure; et la Soeur qui est appelée sera toujours accompagnée d'une autre Soeur nommée par la Supérieure, à moins qu'il ne s'agisse des proches parents qui pourront voir leur parente religieuse sans témoins.

100. Dans la maison, il y aura une partie réservée à la Communauté où les étrangers ne seront pas admis à moins de raisons spéciales.

101. Les offices ou lieux des travaux seront, autant que possible, disposés de telle sorte que les Soeurs n'aient pas à entrer, ni surtout à séjourner dans les offices où travaillent les hommes, (engagés, domestiques, etc.) et que les hommes n'entrent pas dans les offices des Soeurs.

CHAPITRE IX

Des soins pendant la maladie et des suffrages après la mort.

102. La charité qui doit unir les Soeurs de Notre-Dame du Perpétuel Secours se montrera surtout à l'égard des Soeurs malades. Ainsi, dès qu'une Soeur sera malade, on ne négligera rien pour la soulager et la rendre à la santé, s'il plaît à Dieu. Et, à cet effet, il est recommandé aux Soeurs de prévenir la Supérieure ou l'infirmière dès qu'elles se sentiront indisposées.

103. Pour prévenir le progrès du mal, on appellera le médecin à temps. Si la Soeur malade se trouvait dans un petit établissement, et qu'il s'agit d'une maladie grave, on la ferait transporter, s'il est possible, à la Maison-Mère, pour y recevoir les soins assidus d'une infirmière.

104. Les Soeurs malades tâcheront de sanctifier leur maladie par leur patience et leur charité; elles feront leurs exercices spirituels autant que leur état le permettra.

105. Lorsqu'elles seront gravement ma-

lades, on leur offrira un confesseur extraordinaire. On aura soin de leur faire administrer à temps les derniers sacrements, et de leur procurer, à l'article de la mort, l'assistance du prêtre prescrite par le Rituel romain.

106. Quand une Soeur est passée à meilleure vie, la charité de l'Institut doit accompagner son âme par-delà la tombe, et par ses prières essayer de lui obtenir, au plus tôt, la cessation de son temps d'épreuves dans les flammes du purgatoire.

107. En conséquence, voici quels sont les suffrages de règle dans la Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Perpétuel Secours:

a) Tous les ans, on célébrera à la Maison-Mère un service anniversaire pour le Fondateur, la Fondatrice, les Soeurs et un autre pour les bienfaiteurs décédés.

b) A la mort de chaque Soeur professe, soit des voeux annuels soit des voeux perpétuels, on fera dire trois messes: la première le jour du décès; la seconde, le septième; la troisième, le trentième; et enfin deux services solennels, l'un à la sépulture, l'autre après l'année expirée.

c) De plus les Soeurs offriront toutes leurs prières et leurs bonnes oeuvres: communions, messes entendues, chapelets, chemins de la croix, offices de la très sainte Vierge, etc. pendant les huit jours qui suivront le décès.

d) Pour une Supérieure Générale qui mourrait en charge ou après avoir rempli cette charge, on ferait les mêmes suffrages, et de plus, chaque résidence fera dire une messe basse à son intention aussitôt que possible.

e) La Maison-Mère fera chanter un service funèbre pour le Souverain Pontife et toutes les Soeurs de la Congrégation offriront pour le repos de son âme leurs pieux suffrages pendant neuf jours.

f) Il en sera de même à la mort de l'Ordinaire par toutes les Soeurs de son diocèse.

CHAPITRE X

Ordre de préséance

108. L'ordre des préséances sera le

suivant :

a) La Supérieure Générale;

b) Les Assistantes, par ordre de nomination : 1ère Assistante, 2ième Assistante, etc;

c) Les Officières Générales;

d) Les professes des voeux perpétuels, suivant l'ordre de leur profession;

e) Les professes des voeux annuels, suivant l'ordre de leur profession;

f) Les novices, suivant l'ordre de leur vêture;

g) Les postulantes, suivant l'ordre ~~de leur admission~~.

CHAPITRE XI

Du Costume

109. La robe des professes, de même que celles des novices, sera de serge noire. Les professes perpétuelles auront à leur ceinture un rosaire dont les grains seront de coco, peints en noir et enchaînés avec une broche d'étain.

110. Elles porteront sur la poitrine un crucifix de 3 1/2 pouces, ou à peu près, ce

dernier sera de cuivre pour les professes temporaires et de nickel solide pour les professes perpétuelles.

Un cordon de laine noire le suspendra à leur cou.

111. Le voile des professes temporaires et perpétuelles sera de " voile " noir et celui des novices, de linon blanc.

Elles porteront au cou un mouchoir de coton blanc.

La passe, le bandeau et la guimpe des professes et des novices seront de toile blanche.

112. Pour sortir ou voyager, elles auront un manteau, et dans les temps froids, elles mettront de plus une capeline, le tout de même étoffe que la robe.

113. Les chaussures (bottines ou souliers) seront de cuir ou d'étoffe noirs. Les bas seront de laine ou de coton de même couleur.

CHAPITRE XII

Du renvoi des Soeurs et de la manière d'y procéder.

114. Si pendant le cours du noviciat, on remarque qu'une novice a quelqu'un des empêchements indiqués au No 12 et ne les a pas fait connaître, ou encore, si l'on se convainc que :

a) des habitudes mauvaises dont elle ne se corrige pas, ou

b) des défauts de caractère qui l'empêchent de se plier à la vie de Communauté, ou

c) le manque d'aptitudes pour les emplois de la Congrégation, ou

d) enfin le défaut de santé suffisante, la rendent impropre à la vie religieuse, la charité envers elle et envers l'Institut ferait un devoir de la renvoyer dans le monde.

La Supérieure Générale, de l'avis de son Conseil exprimé au scrutin secret, et à la majorité des suffrages, aurait le pouvoir et la charge de la renvoyer.

115. Mais, il peut même malheureusement arriver que des Soeurs, se rendant

infidèles à leur vocation, obligent la Congrégation à les renvoyer de son sein, même après leur profession.

Avant d'en venir à cette extrémité, on emploiera tous les moyens que la prudence et la charité peuvent suggérer pour ramener à leur devoir celles qui s'en seraient écartées. Mais si tous ces moyens sont inutiles, on renverra celles qui, par leurs exemples, leurs propos, l'ensemble de leur conduite, seraient nuisibles à la Congrégation, et deviendraient une cause de scandale pour les autres.

116. Si, pour une professe à voeux temporaires, on venait à apprendre une circonstance frauduleusement cachée par elle avant sa profession, et dont la connaissance aurait empêché son admission, ou si on constatait évidemment qu'elle n'est pas appelée à la Congrégation, on pourrait la renvoyer, même avant l'expiration de ses voeux, en lui en obtenant la dispense, et à plus forte raison, ne pas l'admettre à la profession perpétuelle.

117. La maladie n'est jamais un motif pour renvoyer une professe, soit tempo-

raire, soit perpétuelle, sauf le cas où celle-ci aurait trompé sciemment sa Supérieure avant de faire profession, en dissimulant une maladie ou une infirmité qui la rendrait impropre aux oeuvres de la Congrégation.

118. La dispense des voeux temporaires ainsi que celle des voeux perpétuels de Pauvreté et d'Obéissance est réservée à l'Évêque, la dispense du voeu de Chasteté perpétuelle appartient au Saint-Siège.

119. Pour renvoyer une professe des voeux temporaires, il faut des raisons graves et la majorité des suffrages du Conseil Généralice. Pour renvoyer une professe des voeux perpétuels, il faut des motifs plus sérieux, c'est-à-dire des fautes extérieures, très graves, jointes à l'incorrigibilité, reconnue comme telle par le Conseil Généralice délibérant par vote secret. La preuve d'incorrigibilité doit être telle que tout espoir de récipiscence ait disparu et que la continuité des faits du sujet incorrigible menace de causer un dommage sérieux à l'Institut.

120. Les fautes dont l'incorrigibilité réclame le renvoi d'une Soeur professe de voeux perpétuels sont :

a) Les actes extérieurs et publics d'immoralité ;

b) Les scandales habituels et graves d'irréligion;

c) Le détournement de biens notables appartenant à l'Institut;

d) Les actes d'insubordination incontrôlables ;

e) Enfin toute tentative criminelle de nature à jeter le déshonneur et le mépris sur l'Institut.

Le vote du Conseil généralice décrétant le renvoi du sujet doit, pour devenir exécutoire, être confirmé par l'Évêque.

121. Avant de déclarer l'incorrigibilité :

a) On imposera à la coupable des pénitences qui paraîtront capables de la rappeler à son devoir : comme de ne pas assister aux exercices de la Communauté ; d'être séparée de ses Soeurs pendant le temps de la récréation ; d'être déplacée de son office ; de prendre ses repas à la table de pénitence ; d'être

privée provisoirement de voix active et passive ;

b) La Supérieure Générale l'exhortera en particulier, par elle-même, ou par une autre Supérieure, à se corriger ;

c) On l'avertira en présence des Conseillères Générales, ou même de toute la Communauté (3 fois).

On mettra entre ces divers avertissements un espace de temps suffisant pour laisser à la coupable le loisir de rentrer en elle-même, et de faire de sérieuses réflexions sur son état.

Si tout cela ne suffit pas, le Conseil statuera sur son cas. Après que cette Soeur sera sortie de l'Institut, elle ne pourra plus y être admise, mais chacune se fera un devoir de prier pour elle.

122. Si une Soeur, soit novice, soit professe, sort de l'Institut ou en est renvoyée, ni elle, ni ses parents, ni leurs représentants légaux ne pourront rien réclamer pour les services qu'elle aurait pu rendre en remplissant quelque emploi de l'Institut. Sa dot lui sera remise sans intérêt, et on lui rendra aussi le trousseau

qu'elle a apporté, dans l'état où il se trouve.

123. La Soeur renvoyée doit obtenir la dispense de ses voeux. Bien que l'Institut n'entre pour rien dans cette demande et puisse s'en désintéresser, il sera bon, par charité, de la guider dans l'accomplissement des formalités nécessaires.

DEUXIÈME PARTIE

Du Gouvernement de la Congrégation.

CHAPITRE I

Art. I. Du Chapitre Général.

124. La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Perpétuel Secours est représentée par un Chapitre Général, et gouvernée par une Supérieure Générale, assistée d'un Conseil.

125. Chaque maison est placée sous la juridiction de l'Ordinaire, selon la forme des Saints Canons et des Constitutions apostoliques; ainsi que ce qui regarde le gouvernement et l'administration générale.

126. Le Chapitre Général se réunit pour nommer la Supérieure Générale et son Conseil, et pour traiter des affaires plus graves de la Congrégation.

127. Il est convoqué régulièrement tous les cinq ans, pour l'élection de la Supérieure Générale; il le serait également de droit si la Supérieure venait à mourir avant l'expiration de sa charge. Il peut,

en outre, avec une permission spéciale de l'Ordinaire, être convoqué extraordinairement dans d'autres cas graves.

128. C'est à la Supérieure Générale qu'il appartient de convoquer le Chapitre Général et d'indiquer le lieu où il devra se tenir; dans le cas où la Supérieure Générale viendrait à mourir, ou serait incapable d'exercer le gouvernement, la première Assistante fera la convocation et désignera le lieu.

129. En cas de mort ou de démission de la Supérieure Générale avant le terme de cinq ans pour lequel elle a été élue, on convoquera le Chapitre Général, et la nouvelle élection devra se faire au plus tard, trois mois après le décès ou l'acceptation de la démission. Durant ce temps la première Assitante gouvernera l'Institut.

130. Le terme de cinq ans de charge de la Supérieure Générale se comptera à partir de son élection; cependant si elle avait été élue en dehors du temps ordinaire, il ne commencerait à compter qu'à partir du mois de juillet suivant, époque ordinaire des élections, d'après les Constitutions, et elle restera en charge jusqu'à l'ouverture du Chapitre

ordinaire qui se tiendra cinq ans plus tard.

Art. 2. Composition du Chapitre Général.

131. Le Chapitre Général se compose de membres ex-officio et de membres élus. Les membres ex-officio sont:

a) la Supérieure Générale;

b) la dernière Supérieure Générale sortie de charge;

c) les Assistantes ou Conseillères Générales;

d) la Secrétaire Générale;

e) l'Économe Générale.

Les Membres élus sont:

Les déléguées professes des voeux perpétuels élues par les sujets ayant la voix active, c'est-à-dire 10 ans de profession.

132. Toutes les maisons de la Congrégation seront groupées par la Supérieure Générale avec le vote délibératif de son Conseil de telle sorte que chaque groupe ait 30 membres au moins et 60 au plus. Chaque groupe élira deux déléguées, sans distinction des Supérieures locales et des inférieures.

133. Le Chapitre une fois assemblé, ses membres continuent à en faire partie, quand bien même ils n'occuperaient plus la charge qui les y a fait admettre.

Art. 3. L'Élection des Déléguées

au Chapitre Général.

134. L'élection des déléguées au Chapitre Général se fait de la manière suivante: Dans chaque maison, les Soeurs ayant voix active et passive se réuniront sous la présidence de la Supérieure locale et chacune écrira son vote secret, et elles le déposeront dans l'urne. La Supérieure sans les lire, les renfermera avec le sien, en présence des Soeurs, dans une enveloppe cachetée qui portera, avec le nom de la maison, ces mots: Soeurs déléguées - A la Secrétaire Générale. (Seules, les Soeurs ayant dix ans révolus de profession, ont voix active et passive.)

135. Lors du dépouillement des votes,

les deux Soeurs ayant le plus de voix après le choix des déléguées seront sensées élues comme suppléantes pour remplacer les déléguées, dans le cas où elles seraient empêchées de se rendre au Chapitre Général.

136. Si à raison de maladie ou d'empêchement physique, quelques Soeurs se trouvaient dans l'impossibilité de se rendre à la salle capitulaire pour le Chapitre local, les deux Soeurs les plus anciennes des vocales présentes iront leur porter la boîte afin qu'elles y déposent leur suffrage.

137. L'enveloppe contenan les bulletins de vote ainsi qu'un procès verbal sur cette séance d'élection signé par la Supérieure et toutes les Soeurs présentes, seront renfermés en présence de toutes les électrices, dans une enveloppe portant l'adresse ordinaire et envoyée par une voie sûre à la Secrétaire Générale.

138. On devra, attendre que toutes les maisons aient envoyé les lettres susdites, pour dépouiller les votes en Conseil Généralice.

Le dépouillement des votes se fait dans la Maison Généralice, en Conseil Général. On invitera en outre à y assister, deux

professes de voeux perpétuels choisies par le Conseil au scrutin secret.

Avant le dépouillement des votes, elles s'assureront que les enveloppes sont intactes et elles les ouvriront par groupe, ayant soin de compter les votes et de s'assurer s'ils correspondent au nombre des votantes.

La plus ancienne du groupe déplie les bulletins de vote et les fait voir à la Supérieure Générale qui les lit à haute voix; la Secrétaire Générale inscrit les noms qui sont ensuite vérifiés en comptant les votes.

Les Soeurs qui dans leur groupe, ont obtenu, soit comme déléguées, soit comme suppléantes, la majorité relative, sont reconnues par le Conseil Général comme élues à l'un ou l'autre titre. A parité de voix, la plus ancienne de profession sera élue.

139 La Secrétaire Générale fera immédiatement un procès verbal de ces élections, qui sera signé par la Supérieure Générale et par elle-même. La Secrétaire Générale doit prévenir sans retard celles qui sont élues.

Toutes les capitulaires sont tenues de se rendre pour le jour déterminé.

140. Les déléguées au Chapitre Général devront être choisies parmi les Soeurs à voeux perpétuels d'une vertu éprouvée. Elles devront unir à un esprit solide beaucoup de prudence et de discrétion.

Les Soeurs se souviendront qu'elles doivent en conscience choisir, comme députées, celles qu'elles croiront les plus capables et les plus dignes de représenter l'Institut, c'est-à-dire, des Soeurs d'une vie régulière et exemplaire, d'un jugement droit d'une grande discrétion, et capables, par l'étendue de leur intelligence, de prendre une part active et prudente aux délibérations du Chapitre.

Art. 4 Des préliminaires du Chapitre Général.

141. Seules les vocales qui ont droit d'assister au Chapitre Général auront voix active, mais elles pourront élire toute professe de voeux perpétuels ayant les qualités requises.

142. Dans aucune élection il n'est permis à une Soeur de se donner sa voix à elle-même. Si une Soeur le faisait, ce suffrage

serait nul, et, dans le cas où elle n'aurait pas, en défalquant son vote, la majorité nécessaire, elle ne pourrait pas, en conscience, accepter la charge qui lui serait dévolue par son propre vote.

143. Les Soeurs, soit dans les votes qu'elles auront à donner au Chapitre Général, soit dans les votes qu'elles auront à donner dans l'élection des déléguées au Chapitre Général, mettant de côté tout esprit d'intrigue, de cabale et d'ambition personnelle, donneront leurs suffrages à celles qu'elles jugeront les plus dignes de leur confiance.

144. Afin de pouvoir donner un vote éclairé, les Soeurs invoqueront d'abord les lumières de l'Esprit-Saint; elles pourront prendre conseil, mais avec charité et discrétion, auprès de celles qu'elles jugeront en état de leur en donner.

145. L'élection se fera ordinairement après la retraite annuelle qui aura lieu, pour toutes les électrices, vers la fin de juillet; cette retraite durera huit jours pleins.

146. Pendant les huit jours qui précéderont les élections, on récitera en commun, dans chaque maison, le matin après la messe,

le Veni Creator, avec l'oraison et les litanies de la Sainte Vierge. En outre, toutes les Soeurs offriront leurs prières, leurs communions et leurs bonnes oeuvres pour obtenir le succès de la nouvelle élection.

147. La veille de l'élection, les électrices se réuniront et liront les règles des Officières qu'elles doivent élire, afin de considérer attentivement les qualités que doivent avoir celles à qui elles donneront leurs votes.

148. La Secrétaire Générale aura soin de préparer tout ce qui est nécessaire pour l'élection. On aura soin d'avertir Monseigneur, au moins un mois avant la date de l'élection.

Art. 5. Tenue du Chapitre Général.

Des Élections.

149. L'élection de la Supérieure Générale est présidée par l'Évêque du lieu, ou par le prêtre qu'il aura désigné pour le remplacer.

150. L'acte le plus important du Cha-

pitre Général est l'élection de la Supérieure Générale, de ses quatre Assistantes ou Conseillères Générales.

151. Le Chapitre nomme d'abord dans son sein, au scrutin secret, par majorité relative des voix, deux Soeurs scrutatrices chargées, avec le Président, de dépouiller les votes.

152. La Supérieure Générale est élue pour cinq ans et est rééligible pour un second terme, pourvu qu'elle réunisse les deux tiers des voix; elle ne pourra pas être réélue pour un troisième terme, mais après avoir été cinq ans, hors de charge, elle pourra être élue de nouveau et continuée dans sa charge, comme la première fois.

153. Les quatre Conseillères sont élues pour rester en charge le même temps que la Supérieure Générale (5 ans) ; elles pourront toujours être réélues à la majorité des suffrages et continuer dans leur charge.

154. Le jour de l'élection on procédera de la manière suivante: toutes les Soeurs étant réunies dans la salle du Chapitre, sous la présidence de Monseigneur ou de son délégué, la Supérieure Générale déposera entre les mains du Président les clefs de la maison

et dira à haute voix étant à genoux: "Monseigneur, (ou Monsieur le Président) je remets entre vos mains la charge de Supérieure de la Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Perpétuel Secours. Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Je remercie toutes les Soeurs de l'amour et de la confiance qu'elles m'ont témoignés, et je demande pardon des fautes que j'ai commises dans l'exercice de mes fonctions. Ainsi soit-il. A quoi le Président répond: " La Congrégation vous décharge de vos fonctions de Supérieure Générale. Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. "

Puis, elle ira prendre place parmi les Soeurs à son rang de profession.

155. Le Président annoncera l'élection de la Supérieure Générale; il fera de même avant chacune des autres élections, en disant: " Nous allons procéder à l'élection de la Supérieure Générale. "

156. Les Soeurs donneront leurs suffrages sur des billets secrets, qu'elles déposeront dans la boîte placée sur une table devant le Président.

157. Si une électrice présente dans la

maison était empêchée par la maladie d'assister à l'élection, la Secrétaire et deux autres vocales désignées par le Chapitre, iront lui porter la boîte afin qu'elle y dépose son suffrage. On fera de même pour tous les scrutins.

158. Les bulletins étant recueillis, on les comptera pour s'assurer qu'ils répondent au nombre des votantes. Cet accord établi, le Président, aidé des scrutatrices, dépouillera les votes: les scrutatrices inscriront fidèlement le résultat.

159. Pour qu'il y ait élection, à ce premier vote et même à un second et à un troisième, au cas où ceux-ci seraient nécessaires, il faut que la Soeur désignée ait la majorité absolue des voix.

161. Si aucune Soeur n'est élue après le troisième scrutin, on procédera a un quatrième dans lequel auront voix passive les deux seules Soeurs qui auront eu dans le scrutin précédent (c'est-à-dire le troisième) le plus grand nombre de voix.

Celle qui aura la majorité dans ce quatrième scrutin sera élue, même si cette Soeur est la Générale qui vient d'accomplir son

premier terme de cinq ans.

Si toutes deux obtenaient un nombre égal de voix, la plus ancienne de profession serait nommée.

161. Dès que l'élection de la Supérieure Générale sera régulièrement faite, le Président la proclamera.

162. Puis, immédiatement on procédera à l'élection des Conseillères Générales, par ordre, d'abord la première Assistante, puis la deuxième, etc. Les Conseillères seront nommées à la majorité absolue.

163. On brûlera publiquement les bulletins de vote après l'élection, afin de ne laisser aucun moyen de découvrir à qui chacune des électrices a donné sa voix.

Chacune des Soeurs gardera le secret sur ce qui s'est passé pendant les élections, et ne dira à personne à qui elle a donné sa voix.

164. Les élections terminées, on réunira toute la Communauté dans la salle du Chapitre, et en sa présence, le Président proclamera le résultat.

165. La nouvelle Supérieure Générale se mettra à genoux devant le Président

qui lui remettra les clefs de la maison, puis elle ira prendre sa place, et toutes les Soeurs iront, chacune à son rang, la reconnaître comme Supérieure et lui baiser la main. Pendant ce temps, on chantera le Te Deum qui aura été entonné par le Président.

166. Après les élections, la Secrétaire du Chapitre en dressera l'acte dans les registres du Chapitre; cet acte sera signé par le Président de l'élection et par toutes les vocales présentes à l'élection.

Art. 6. Affaires à traiter dans le Chapitre Général.

167. Une fois les élections terminées, le Chapitre Général se réunit sous la présidence de la Supérieure Générale, pour traiter des affaires graves de la Congrégation.

168. Si la nouvelle Supérieure Générale ne faisait pas partie du Chapitre, on la convoquera immédiatement, et on attendra son arrivée avant de s'occuper des affaires.

169. Si quelqu'une des nouvelles Conseillères n'était pas dans la maison, on la convoquerait de même immédiatement, mais on n'attendrait pas son arrivée pour les réu-

nions d'affaires.

170. Le Chapitre ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents.

171. Pour faciliter le travail du Chapitre, on lui présentera un rapport sur l'état de la Congrégation, préparé, avant la réunion par la Supérieure Générale, alors en charge. A cet effet, celle-ci, au moment de la convocation du Chapitre, examinera les Constitutions et les usages, pour voir en quoi l'observance pourrait avoir été négligée ou altérée, s'il n'y a pas quelque abus à corriger et quels seraient les moyens pour y parvenir.

172. Chacune des Soeurs, dans l'intervalle, entre la convocation du Chapitre et sa réunion, peut faire, en particulier, par écrit et sous sa signature, les propositions qu'elle juge nécessaires au bien soit spirituel, soit temporel de la Congrégation. La Supérieure Générale dépouillera ces communications, en présence de ses Conseillères, et en fera usage dans son rapport. Ce rapport, rédigé par la Secrétaire Générale, sera signé par toutes les Conseillères avant d'être présenter au Chapitre.

173. Après cela, le Chapitre entend un compte rendu, fait par la Supérieure Générale, dans lequel on rappelle les résolutions du dernier Chapitre, énumérant ce qui a été fait pendant le terme de cinq ans, en exécution de ces résolutions et signalant les obstacles qui en ont empêché l'exécution.

174. Puis la Supérieure Générale présente la statistique des maisons de la Congrégation, indiquant s'il y en a de nouvellement fondées, si d'autres ont été supprimées, et pourquoi; donnant le nombre des professes, des novices; le nombre des décès depuis le dernier Chapitre.

175. Enfin, l'Économe Générale présente le tableau de l'état financier et temporel de l'Institut, signé par les Conseillères. Le Chapitre, l'ayant examiné, l'approuve (avec ou sans réserve).

176. Au cours du Chapitre, les capitulantes ont toute liberté de faire les observations qu'elles jugent utiles pour le bien commun. Ces observations sont remises à une commission de trois membres qui les examinent et proposent au Chapitre celles qui paraissent utiles.

177. La Secrétaire du Chapitre prend note des délibérations, et en lit le procès-verbal à chaque séance capitulaire.

178. A la fin du Chapitre, la Secrétaire dresse, dans un registre à cet effet, un acte des résolutions prises aux diverses séances; cet acte est signé par la Supérieure Générale, par tous les membres du Chapitre et contresigné par la Secrétaire.

179. Le Chapitre Général traite toutes les affaires qui peuvent intéresser le bien général de la Congrégation, et fait tous statuts et règlements jugés nécessaires pour réformer les abus, maintenir la discipline et perfectionner le système des études en usage dans l'Institut.

180. Les décisions disciplinaires et administratives, du Chapitre ont force de loi jusqu'au Chapitre suivant.

181. Mais le Chapitre Général n'a aucune autorité pour modifier ou interpréter les présentes Constitutions; tout changement à y introduire ne peut être fait qu'avec la permission de l'Évêque.

CHAPITRE II

De la Supérieure Générale.

182. La Supérieure Générale gouverne et administre l'Institut, soit par elle-même, soit, dans les cas prévus par les Constitutions, avec l'aide du Conseil.

183. Elle doit avoir 40 ans d'âge et être professe depuis 10 ans, si l'on compte à partir des premiers voeux annuels. Il faudrait une permission de l'Évêque pour élire une Soeur qui ne remplirait pas ces conditions, et, en tous cas, la Soeur à élire devrait toujours avoir 35 ans d'âge et avoir fait des voeux perpétuels.

184. La Supérieure Générale réside ordinairement à la Maison-Mère. Elle ne doit cependant pas être Supérieure locale de cette maison.

185. Elle s'appliquera à faire régner l'union et la charité entre les membres de l'Institut, et à promouvoir le zèle de toutes. Son principal devoir est de faire observer exactement les Constitutions et les règles particulières de chacune.

186. Elle ne peut pas interpréter autentiquement les Constitutions, ni en dispenser d'une façon générale ; elle peut cependant, suivant qu'elle le jugera convenable, accorder provisoiremeut, à tel ou tel sujet , dispense sur certains points qui ne touchent pas à la substance des voeux.

187. Elle veillera d'une façon toute spéciale sur la bonne formation des novices. Elle assignera à chacune le nom qu'elle doit porter en religion.

188. Elle traite toutes les affaires non réservées au Chapitre Général, soit seule, soit, dans les cas prévus, avec l'assistance de son Conseil.

189. Elle nomme aux divers offices, et rappelle ou remplace les Soeurs, quand elle le juge nécessaire, sans avoir à en rendre compte à ses Conseillères, sauf pour les officières nommées par le Conseil.

190. La Supérieure Générale doit visiter, tous les cinq ans, toutes les maisons de la Congrégation, afin de maintenir partout l'uniformité des usages, de réformer les abus, s'il y en a, et de dresser les règlements

qui pourraient être nécessaires à telle maison particulière. Dans cette visite, elle se fera accompagner par une autre Soeur.

191. Si elle ne pouvait pas accomplir cette visite par elle-même, elle déléguerait à sa place une Conseillère ou une autre Soeur. Le choix de cette déléguée doit être approuvé par le Conseil. La visitatrice déléguée rendra fidèlement compte de sa visite, et ne décidera rien sans en avoir référé à la Supérieure Générale, et reçu son autorisation ; à moins que, dans des cas très urgents, elle n'ait reçu du Conseil des instructions précises.

192. Tous les cinq ans, elle enverra au Supérieur majeur de l'Institut un rapport signé par elle et par les membres du Conseil, qui comprendra la situation matérielle, personnelle et disciplinaire de l'Institut, son administration temporelle, et l'état du noviciat.

193. Pour bien remplir sa charge, la Supérieure Générale s'efforcera de se montrer douce, affable, prévenante et discrète, mais en même temps ferme et exempte de partialité ; elle prendra souvent l'avis de

son Conseil, et tâchera de ne se conduire, en tout, que par des motifs de foi, s'oubliant elle-même, et cherchant toujours le bien de la Communauté et de chacun de ses membres.

194. Afin de l'aider à bien s'acquitter de sa charge, elle aura une admonitrice, qui devra, avec charité et discrétion, lui signaler les défauts où elle tomberait, et dont elle devra accueillir les avis de bonne grâce.

La première Assistante remplira les fonctions d'admonitrice.

195. Si la Supérieure Générale venait à mourir ou était dans l'impossibilité de remplir sa charge, la 1ère Assistante la remplacerait.

196. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, la Supérieure Générale se rendait gravement coupable dans le gouvernement de l'Institut, au point que le Conseil Général jugeât sa déposition nécessaire, le Conseil en référerait à l'Évêque, à qui seul appartient la décision.

CHAPITRE III

Du Chapitre Généralice

197. La Supérieure Générale est assistée dans son gouvernement par un Conseil composé de quatre Assistantes ou Conseillères Générales nommées par le Chapitre Général.

198. Ce Conseil doit avoir une Secrétaire, si celle-ci n'est pas une des Conseillères et de même l'Économe Générale et la Maîtresse des novices lorsqu'elles sont appelées au Conseil, n'ont qu'une voix consultative.

199. Les Conseillères doivent avoir 35 ans d'âge, et avoir fait les voeux perpétuels.

200. Le rôle des Conseillères est d'être toujours prêtes à aider la Supérieure Générale par leurs conseils; on ne devra donc pas leur donner d'office qui les absorbe, ni qui les rende justiciables du Conseil Général. Elles résideront à la Maison-Mère.

201. Leur charge demande de la prudence et de la discrétion, un bon jugement, un grand attachement à la Congrgéation et une régularité exemplaire.

202. Les Conseillères ne doivent pas, en dehors du Conseil, sauf pour ce qui re-

garde leur office, s'immiscer dans le gouvernement de la Congrégation. Elles garderont le plus grand secret, aussi longtemps que la Supérieure Générale le jugera utile, sur toutes les affaires qui leur sont soumises.

On évitera surtout de faire savoir hors du Conseil, quelle a été l'opinion de chacune sur quelque question que ce soit.

203. Le Conseil se réunit tous les mois, et plus souvent, si la nécessité le demande.

204. Pour délibérer, la présence de trois membres suffit, si la Supérieure Générale est présente, ou si le Conseil est convoqué par son ordre exprès et par écrit.

205. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents; en cas d'égalité, la Supérieure Générale a voix prépondérante.

206. Pourtant, s'il s'agissait du renvoi d'une Soeur, le Conseil devrait être au complet pour délibérer.

207. Pour donner son avis, la plus jeune parle la première. Les votes sont secrets.

208. Le Conseil traite de toutes les affaires majeures de la Congrégation.

209. Son vote est requis dans les cas

suivants:

a) Vote délibératif pour l'admission à la vêture et aux voeux annuels, vote seulement consultatif pour l'admission aux voeux perpétuels;

b) Renvoi d'une Soeur;

c) Nomination des Officières importantes telles que: l'Économe Générale, la Maîtresse des novices et son assistante, la Maîtresse Générale des études, les Supérieures locales, les assistantes et Économes locales;

d) Prorogation d'une Supérieure locale dans sa charge après l'expiration de son triennat;

e) Déposition d'une Conseillère, de la Maîtresse des novices d'une Supérieure locale durant son triennat;

f) Nomination d'une visitatrice au lieu et place de la Supérieure empêchée;

g) Remplacement jusqu'au prochain Chapitre d'une Conseillère ou Officière Générale, décédée ou incapable de remplir son office;

h) Indication du lieu du Chapitre Général, changement du lieu de la Maison-Mère;

i) Approbation des comptes généraux de l'Institut et ceux des maisons particulières;

j) Faire les contrats, emprunter, aliéner les biens de la Congrégation;

k) Fondation de nouvelles maisons, ou suppression de celles qui existent;

l) Enfin dans les affaires plus importantes de l'Institut.

210. Le Conseil n'oubliera pas que le consentement de l'Ordinaire est requis:

a) Pour le renvoi d'une Soeur à voeux perpétuels,

b) La déposition d'une Conseillère;

c) La suppression des maisons existantes;

d) L'érection de nouveaux noviciats, ou de provinces;

e) La translation de la Maison-Mère, ainsi que pour les aliénations, lorsqu'il s'agit de biens immeubles, ou de meubles d'une valeur supérieure à $1,000.

211. De plus, pour les nouvelles fondations, le consentement de l'Ordinaire et celui du lieu de la fondation sont requis: ces consentements devront être obtenus par écrit, et soigneusement conservés dans les archives.

212. On étudiera attentivement les conditions du contrat à passer avec les Fondateurs, de façon à bien préciser les droits

et les obligations de la Congrégation.

213. Il ne sera pas permis, sans une autorisation expresse de la Supérieure Générale, d'ajouter de nouvelles oeuvres de quelque nature que ce soit, à celles qui sont spécifiées dans le contrat.

214. On n'acceptera aucune condition qui rende le gouvernement de la Supérieure difficile; à cet effet, les contrats pour la direction des écoles seront passés avec la Supérieure Générale, qui pourra toujours, lorsqu'elle le jugera utile, changer et remplacer les Soeurs des différents établissements.

215. Dans un inventaire, on indiquera soigneusement si les biens sont donnés ou légués au lieu de la fondation pour une oeuvre déterminée ou simplement donnés ou légués à l'Institut. Les premiers ne pourront pas être changés de destination et seront administrés sous le contrôle de l'Ordinaire du lieu: les autres entreront simplement dans les biens de la Congrégation, et seront administrés par la Supérieure Générale, suivant les règles qui sont indiquées plus loin.

216. Pour les autres affaires, l'avis du Conseil est seulement consultatif.

217. La Secrétaire Générale inscrit toutes les résolutions dans le registre des délibérations du Conseil Général et signe les actes avec la Supérieure Générale ou celle qui la remplace.

CHAPITRE IV

De la première Assistante.

218. La première Assistante secondera de son mieux la Supérieure Générale.

Elle aura grand soin de bien entrer dans ses vues et ses intentions, de soutenir son autorité, et de l'aider à maintenir la charité et l'ordre dans la Congrégation.

219. Lorsque la Supérieure Générale est malade ou en voyage, la première Assistante la supplée: mais, à moins d'un cas urgent, elle ne prendra pas de décision dans les affaires importantes, sans prendre l'avis de la Supérieure Générale; pour cela, elle correspondra avec elle aussi souvent que les affaires le demanderont; elle lui soumettra les décisions du Conseil, et se gardera de faire aucune innovation ou changement, sans son consentement.

220. Si la Supérieure Générale venait à mourir, la 1ère Assistante gouvernerait provisoirement l'Institut à sa place, et, comme il a été dit plus haut, convoquerait le Chapitre Général. Durant ce temps, elle aurait soin de ne prendre aucune décision dans les affaires importantes et de renvoyer après le Chapitre toutes celles qui pourraient être différées.

221. Dans le cas où la 1ère Assistante serait dans l'impossibilité de remplacer la Supérieure Générale, la 2ième Assistante la suppléérait.

CHAPITRE V

Des Officières Générales

Art. I. De l'Économe Générale et de l'administration des biens de la Congrégation.

222. L'Économe Générale est chargée, sous le contrôle de la Supérieure Générale, de l'administration et de la gestion des affaires temporelles de l'Institut.

223. Elle doit remplir les mêmes conditions d'âge et de profession que les Conseillères Générales.

224. Quoiqu'elle ne fasse pas partie du Conseil Général, elle peut y être appelée pour donner toutes les explications nécessaires ; son avis est donné à titre purement consultatif.

225. On lui donnera une ou plusieurs aides, suivant que la chose sera nécessaire.

226. Tous les biens meubles et immeubles de la Maison Généralice et les biens communs de l'Institut sont administrés par l'Économe Générale, sous la dépendance et le contrôle de la Supérieure Générale et de son Conseil.

227. Il y aura dans la Maison Généralice une caisse commune, qui sera fermée par trois clefs différentes. La Supérieure Générale gardera la première: la 1ère Assistante conservera la seconde et l'Économe Générale, la troisième.

On renfermera dans cette caisse toutes les sommes d'argent qui ne sont point indispensables pour les dépenses nécessaires et quotidiennes de l'Institut et de

la maison généralice. On y enfermera aussi tous les titres publics, quelle que soit leur nature, les créances et effets de banque qui representent une valeur et sont productifs d'intérêts. On ne pourra ouvrir cette caisse commune qu'en présence des trois Soeurs qui en possèdent les clefs, et il leur est défendu de confier leur clef aux autres Soeurs.

228. L'Économe Générale doit tenir un registre exact de tout ce qui entre dans la caisse et en sort

229. Chaque six mois, l'Économe Générale rendra compte à la Supérieure Générale et à son Conseil de son administration, leur exhibant son livre des recettes et des dépenses, et dressera un inventaire exact de tout ce que contient la caisse commune. Ensuite, la Supérieure Générale, avec son Conseil, ouvrira immédiatement la caisse commune pour constater si ce qu'elle contient réellement correspond exactement à l'inventaire fait par l'Économe Générale. Si cette constatation montre une parfaite concordance, les livres de l'administration seront signés par la Supérieure Générale et son Conseil.

230. Tous les biens qui appartiennent à des maisons particulières sont administrés par la Supérieure locale avec son Conseil. Ce qui est prescrit pour l'administration des biens de la Communauté, la garde de la caisse commune sera, proportion gardée, observé dans chaque maison de l'Institut. De plus, l'Économe locale rendra compte chaque mois, de son administration, à la Supérieure locale, en son Conseil, et chaque six mois, la Supérieure locale rendra compte de l'administration de sa maison à la Supérieure Générale.

231. A la fin de chaque année, toutes les maisons seront tenues de verser à la caisse commune de la maison généralice, le tiers des bénéfices qu'elles auraient réalisés, c'est-à-dire, de la somme qui reste après les dépenses payées.

Dans le cas où les maisons occupées par les Soeurs sont la propriété des commissions scolaires, on devra verser dans la caisse commune de la maison généralice tous les revenus de l'année.

232. La Supérieure Générale est tenue de présenter au Chapitre Général, un rapport et le compte rendu de l'administration écono-

mique de l'Institut durant le temps de son gouvernement. Ce travail, préparé par l'Économe Générale, sera examiné et approuvé par le Conseil Général avant la convocation du Chapitre Général.

233. On ne recevra aucune fourniture sans l'enregistrer, et pour tous les paiements, à moins que la chose n'en vaille pas la peine, on aura soin de se faire délivrer une quittance en bonne forme, que l'on conservera soigneusement, pour la présenter en temps et lieu.

Art. 2. De la Secrétaire Générale.

234. La Secrétaire Générale aide la Supérieure Générale dans sa correspondance et rédige les actes des séances du Conseil Général.

235. La nature même de ses fonctions indique qu'elle doit avoir une très grande discrétion, et ne rien laisser transpirer de ce qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa charge.

236. Elle a la garde du sceau de l'Institut.

237. Elle conserve dans les dossiers particuliers et sous clef :

a) Les rescrits de Rome concernant l'Institut ;

b) Les ordonnances de l'Ordinaire ;

c) Tous les papiers importants et les titres concernant l'Institut, excepté ceux qui ont rapport aux affaires de l'Économe Générale;

d) Les actes de baptême des membres de la Congrégation ;

e) Un registre où sont inscrits les actes de vêture, d'émission des vœux annuels, de profession perpétuelle et les actes de décès des membres de la Congrégation ;

f) Un registre où elle inscrira les procès-verbaux des séances du Conseil.

238. Elle conservera toutes les correspondances qui lui seront remises par la Supérieure Générale, et, au besoin, on signera et certifiera les copies.

239. Au moment de la convocation du Chapitre et lorsqu'il en sera besoin, elle dressera la liste des Soeurs vocales, indiquant leur temps de profession, et de même la liste des Soeurs éligibles aux différents offices.

240. Elle tiendra un registre où elle

notera les faits importants intéressant la Congrégation, et rédigera les annales de la Congrégation.

241. Ces règles s'appliquent, proportion gardée, aux Secrétaires de chaque maison particulière.

242. Dans chacune de ces maisons on tiendra un registre où seront inscrits exactement les noms et prénoms des orphelins, leur âge, les noms et prénoms de leurs parents et le nom de leur paroisse. On fera de même pour les vieillards, s'ils sont veufs ou veuves, on inscrira aussi le nom du conjoint décédé.

Art. 3. De la Maitresse des novices et son assistante.

243. La Maîtresse des novices doit avoir 35 ans d'âge et dix ans de profession. Elle est nommée pour cinq ans et peut être réélue toujours.

244. Bien qu'elle ne fasse pas partie du Conseil Général, elle y est appelée toutes les fois que cela est nécessaire pour donner, à titre consultatif, des informations sur ses

novices, et mettre le Conseil à même de statuer sur leur admission.

245. Elle doit être déchargée de tout emploi qui serait un obstacle à l'accomplissement de son ministère auprès de ses novices.

246. Qu'elle se persuade que de la parfaite formation des novices dépend tout l'avenir de la Congrégation.

Elle les formera à la pratique de l'oraison et à l'exercice des vertus, tout spécialement de la charité, de l'abnégation, de l'humilité et de l'obéissance, et les instruira exactement des Constitutions et des usages de la Congrégation, et leur en fera acquérir l'esprit.

247. Pour l'aider dans sa charge, le Conseil lui donnera une assistante. Cette dernière s'appelle Soeur Maîtresse.

248. Toutes deux doivent être de grande doctrine, et, autant qu'il peut dépendre de la perspicacité et du zèle des Supérieures, avoir été exemplaires dans tout le passé de leur vie. Elles doivent, être, en outre des âmes, d'oraison, mortifiées, douées d'une grande prudence, et pleine de charité, graves sans manquer d'affabilité, sachant unir le zèle de Dieu à la mansuétude, éloignées autant que possi-

ble de tout trouble de coeur et d'âme, surtout de la colère et de l'indignation qui empêchent habituellement la charité en soi et dans les autres. Elles doivent, en un mot, être telles qu'elles puissent donner en tout l'exemple des bonnes oeuvres, et que celles qui sont confiées à leurs soins les respectent plus qu'elles ne les craignent, et ne puissent rien trouver à leur reprocher.

Art. 4. De la Maîtresse Générale des études.

249. Pour conserver l'uniformité dans l'enseignement, et pour former les jeunes professes aux bonnes méthodes, le Conseil Généralice nommera une Maîtresse Générale des études qui aura pour fonction:

a) De présider à la formation des jeunes professes, durant un certain temps après leur profession;

b) De visiter de temps en temps les diverses écoles confiées à la Congrégation;

c) De se rendre compte des aptitudes diverses des différentes maîtresses et de rendre compte au Conseil Général, en temps opportun, de tout ce qu'elle aurait remarqué.

CHAPITRE VI

De la Supérieure locale et ses assistantes.

250. A la tête de chaque maison il y aura une Supérieure locale nommée par le Conseil général.

251. Cette Supérieure doit être professe des voeux perpétuels; elle est nommée pour trois ans, et peut être continuée dans sa charge pour un second triennat; elle ne peut pas être déposée sans le consentement du Conseil général, et seulement pour des raisons graves.

252. Une Soeur qui a été Supérieure locale pendant six ans de suite ne pourrait être nommée pour un troisième triennat immédiat que dans une autre maison. Elle peut être élue Supérieure Générale par le Chapitre Général ou nommée Officière Générale.

253. La Supérieure locale donnera l'exemple de la régularité. Elle doit veiller à l'exacte observation des Constitutions et du règlement particulier de la maison. Elle visitera fréquemment les classes, sera pleine de douceur et de charité pour ses subordonnées,

d'affabilité et de politesse pour les étrangers

254. Elle peut, en cas de nécessité, dispenser temporairement quelques-uns de ses sujets de quelques articles des Constitutions, en ce qui ne touche pas à la substance des voeux.

255. Dans l'administration temporelle, on observera ce qui est prescrit dans la règle de l'Économe Générale. Les trois clefs de la caisse seront gardées, l'une par la Supérieure locale, la seconde par son Assistante et la troisième par l'Économe locale.

256. La Supérieure locale ne fera aucun changement, ni ne prendra aucune décision de conséquence sans en référer à la Supérieure Générale. En particulier, elle ne fera aucune dépense extraordinaire sans avoir l'avis de son Conseil, qu'elle présentera à la Supérieure Générale pour obtenir la permission.

257. Elle correspondra fréquemment avec la Supérieure Générale pour la tenir au courant de ce qui se passe dans sa mission. et tous les trois mois, elle lui adressera un rapport sur l'état physique et moral de sa maison.

258. On donnera à la Supérieure loca-

le deux Conseillères, nommées par le Conseil pour un temps indéfini, qui l'assisteront dans le gouvernement de la maison et l'administration des biens.

259. Tous les mois et plus souvent, si besoin est, le Conseil se réunira pour régler les affaires de la maison; un registre contiendra les délibérations (dont copie sera envoyée à la Maison-Mère tous les trois mois).

260. Les biens meubles et immeubles de chaque maison sont administrés par une Économe, sous le contrôle de la Supérieure locale. Cette Économe est nommée par la Supérieure Générale en Conseil.

261. L'Économe rendra compte de son administration, tous les mois au Conseil local et tous les six mois au Conseil Général.

262. Dans les maisons où on n'aura pas pu donner un Conseil à la Supérieure, celle-ci jouira tout de même du pouvoir ordinaire d'une Supérieure locale.

CHAPITRE VII

Règles particulières de quelques offices

Art. I. Sacristine

263. La sacristine aura grand soin de conserver un vif esprit de foi dans l'emploi qui lui est confié. Elle gardera une grande modestie et fera exactement observer le silence dans l'église et la sacristie.

264. Si la porte de la chapelle est séparée de la Communauté, elle la fermera chaque soir et en remettra la clef à la Supérieure.

265. Elle aura le soin du linge de la sacristie, qu'elle entretiendra dans une parfaite propreté; elle aura soin également des ornements et de tout ce qui sert à la décoration des autels.

266. Elle veillera à préparer à temps ce qui est nécessaire pour la messe et les autres cérémonies, de façon à ne pas se trouver à la sacristie, mais dans un lieu voisin, lorsque les prêtres ou le chapelain viennent pour se préparer; s'il est nécessaire de leur parler; elle

le fera modestement, évitant toujours de se trouver seule avec eux.

267. Elle aura soin d'observer fidèlement tout ce qui est prescrit par les rubriques ou les décrets de la S. C. R. pour la lampe du S. Sacrement, etc.

Art. 2. Portière.

268. La portière remplit un office de confiance fort important pour le bien de la Communauté; elle doit être très fidèle et très discrète.

269. Elle veillera à la propreté du parloir; elle évitera de faire attendre lorsqu'on sonnera; elle recevra tout le monde avec affabilité, et se conduira toujours avec réserve et modestie.

270. Elle ne laissera entrer personne dans la maison sans avertir la Supérieure; elle n'appellera personne au parloir sans la permission de la Supérieure; elle ne portera rien à personne de la part de qui que ce soit, ni lettres, ni billets, ni paquets sans les avoir remis à la Supérieure.

271. La nuit venue, elle s'assurera que

tous les étrangers sont sortis, et fermera toutes les portes extérieures, dont elle portera les clefs chez la Supérieure, après la prière du soir, pour ne les reprendre que le lendemain, à l'heure indiquée.

272. Elle occupera un appartement près de la porte par laquelle on entre habituellement; elle s'y tiendra depuis la fin de la messe jusqu'à la prière du soir, et ne s'absentera pas sans être remplacée par son assistante.

Art. III. Infirmière

273. L'infirmière devra joindre à une grande bonté, beaucoup de dévouement et de discrétion. Elle sera pleine d'attention pour ses malades, heureuse de rendre service aux membres souffrants de Jésus-Christ; elle se montrera toujours, satisfaite et contente, sans jamais laisser paraître de tristesse et d'ennui.

274. Quand le médecin viendra dans la maison, elle l'accompagnera et prendra note de ses ordonnances.

275. Elle aura soin de la pharmacie et administrera les remèdes, se conformant en tout aux directions du médecin.

276. Si la maladie devenait grave, elle avertirait la Supérieure, afin que l'on puisse procurer à temps aux malades les secours de la religion.

277. Elle avertirait de même dans le cas d'une maladie contagieuse.

Art. IV Bibliothécaire.

278. La bibliothécaire aura le catalogue exact de tous les livres qui sont dans la maison; elle veillera à ce qu'il n'y en ait aucun de dangereux.

C'est elle qui remettra à chaque Soeur les livres que la Supérieure leur aura permis de lire.

Art. V Lingère Robière.

279. La lingère aura le soin du linge des Soeurs de la maison.

280. La Robière sera chargée de faire, de réparer et d'entretenir en bonne ordre, les robes, etc., des Soeurs.

281. Elles devront avoir grand soin de la propreté, et elles veilleront à ce que tout ce qui leur est confié soit toujours en bon état.

282. Elles donneront à chacune ce qui est nécessaire, suivant les indications des Constitutions et les directions de la Supérieure; elles ne donneront rien de particulier à personne sans la permission de la Supérieure.

Art VI Maîtresse des classes

283. Les Soeurs employées à l'enseignement ou à la formation des enfants seront attentives à bien remplir leurs importantes et délicates fonctions. Elles se persuaderont que leurs exemples contribueront plus encore que leurs paroles, à faire aimer et pratiquer la vertu par les enfants qui leur sont confiés.

284. Elles leur inspireront une piété solide, et leur apprendront que la vertu consiste d'abord dans le fidèle accomplissement des devoirs de son état.

La doctrine chrétienne sera la principale étude des enfants et le premier objet de l'enseignement.

285. Les maîtresses s'appliqueront de tout leur coeur :

a) A bien instruire leurs élèves dans les matières qui leur sont assignées, et à former leur esprit par des connaissances utiles et pratiques, convenables à leur condition;

b) A les surveiller avec vigilance et discrétion, à les corriger avec douceur et fermeté, et à former leur coeur aux vertus chrétiennes, en les prémunissant contre les vices et les dangers du monde.

286. Elles s'efforceront de se perfectionner sans cesse dans leur emploi et considéreront l'étude comme une de leurs principales obligations. Spécialement celles qui sont chargées d'enseigner le chant, la couture et les ouvrages manuels, le soin du ménage ou la pratique de l'agriculture, tâcheront de devenir très habiles, afin de former parfaitement les enfants.

287. Dans leurs rapports avec les enfants elles montreront le dévouement d'une mère, mais éviteront toute familiarité excessive et toute affection trop tendre qui pourrait devenir un danger.

289. Elles maintiendront l'ordre et la discipline, et se feront obéir fidèlement. Si un enfant se montrait désobéissant et réfractaire, elles avertiraient la Supérieure.

Art. 7. Surveillantes des salles des pauvres et des malades.

290. Le service des pauvres, des malades et des infirmes abandonnés, étant une des oeuvres propres des Soeurs de Notre-Dame du Perpétuel Secours, les Soeurs qui en seront spécialement chargées s'y dévoueront avec esprit de foi, ne voyant en eux que les membres souffrants de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

291. Elles ne se laisseront rebuter ni par leurs maladies plus ou moins repoussantes, ni par leur humeur difficile, ni par leurs défauts; elles se rappelleront souvent que les vertus qui doivent spécialement briller dans les gardes-malades sont une intention droite, la patience, la prudence, le courage, le zèle et par-dessus tout la charité.

292. Elles veilleront à la propreté des salles, des lits et du linge. Elles useront de

beaucoup de prudence, de circonspection et de modestie dans les soins qu'elles auront à rendre à leurs malades, et ne se permettront jamais de leur rendre des offices qu'une vierge consacrée à Dieu ne peut et ne doit pas donner, surtout s'il s'agit de personnes de sexe différent.

292. Elles seront heureuses d'élever leur coeur vers Dieu, leur parlant de sa bonté et de sa miséricorde, et les exhortant à unir leurs souffrances à celles de Notre-Seigneur. Elles se feront un devoir de les préparer à recevoir les sacrements, et de les aider à mourir saintement.

CHAPITRE VIII

Conclusion

Obligations des Constitutions.

293. Bien que les Soeurs doivent s'efforcer d'accomplir de leur mieux tout ce qui est marqué dans les présentes Constitutions, elles doivent cependant savoir: que les Constitutions n'obligent pas par elles-mêmes sous peine de péché, mais seulement:

a) Quand la chose prescrite ou défendue par les Constitutions l'est déjà par les commandements de Dieu et de l'Église, ou fait partie de la matière des voeux;

b) Quand on fait ou omet quelque chose par mépris des Constitutions;

c) Quand on les transgresse avec scandale.

294. Chacune relira les Constitutions en entier à l'époque de la retraite annuelle, et, en outre, au commencement de chaque mois, on les lira publiquement au réfectoire ou comme lecture spirituelle dans les missions.

295. Il est interdit de les communiquer aux personnes du dehors. Seules, les Supérieures peuvent les communiquer aux confesseurs qui en font la demande ayant soin de les réclamer en temps opportun.

296. On ne communiquera de même à personne du dehors, les règlements, les circulaires et autres papiers intimes de l'Institut, imprimés ou manuscrits.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE III

DES VŒUX

CHAPITRE V

Des Officières Générales

CHAPITRE VI

CHAPITRE VII

Règles particulières de quelques Offices.

CHAPITRE VIII

CHAPITRE V

Des Officières Générales

CHAPITRE VI

CHAPITRE VII

Règles particulières de quelques Offices

CHAPITRE VIII